

NE_GERICHTE ARMP.2018.93 vom 17. August 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.93

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.93 du 17 août 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.93 del 17 agosto 2018

Erwägungen

E. 10

jours requise par le Ministère public, soit jusqu'au 23 août 2018 à 16 heures.

4. Arrête les frais du présent arrêt à 700 francs et les met à la charge de C. _____, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.

5. Invite Me F. _____ à fournir, dans un délai de 10 jours dès notification de l'arrêt, la liste de ses opérations effectuées dans le cadre du recours et l'informe qu'à défaut, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office au vu du dossier.

6. Notifie le présent arrêt à C. _____ par Me F. _____, (anticipé par fax), au Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel, Tunnels 2 (MP.2018.3890) (anticipé par fax) et au Tribunal des mesures de contrainte du Littoral et du Val-de-Travers (TMC.2018.106).

Neuchâtel, le 17 août 2018

1 La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu est libéré pendant l'instruction ou qu'il commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée.

2 La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329; FF20135373).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.